

Commune de LIGNIERES-ORGERES

Arrêté municipal 31-10-2016-1

réglementant la circulation des véhicules motorisés sur certains chemins

Le Maire,

- Vu les dispositions du Code de l'environnement, notamment ses articles L 362-1 et R 362-3 ;
- Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-4 ;
- Vu les dispositions du Code rural, notamment ses articles L 161-1 et suivants ;
- Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Département de la Mayenne ;
- Vu les dispositions de la Charte du Parc naturel régional-Normandie Maine, notamment sa mesure 36.1 relative à l'organisation de la circulation des véhicules motorisés ;
- Vu les conclusions de la réunion de concertation avec les représentants des communes limitrophes et les représentants des usagers, en date du 16 juin 2016 ;
- Vu les arrêtés adoptés, concomitamment, par les maires des communes limitrophes ;

CONSIDERANT que les chemins objets du présent arrêté traversent un secteur reconnu, notamment dans la Charte du Parc naturel régional Normandie-Maine, pour sa haute qualité paysagère et qu'ils sont à ce titre reconnus pour leur vocation touristique ;

CONSIDERANT qu'une partie des chemins objet du présent arrêté longe certaines habitations ou exploitations dont la tranquillité et la sécurité doivent être respectées ;

CONSIDERANT certains des chemins objets du présent arrêté sont dans un état d'érosion qui rend nécessaire sa préservation, particulièrement pendant les saisons humides ;

CONSIDERANT que les chemins objets du présent arrêté sont inscrits au PDIPR et sont recensés dans le cadre de circuits de randonnée, notamment les boucles locales numérotées 19,20, 21, 25 ainsi que les boucles des Noés ou Sacré Cœur et qu'ils sont, à ce titre, fréquentés par des promeneurs, des randonneurs pédestres, équestres et cyclistes dont il faut assurer la sécurité ;

CONSIDERANT enfin que certains chemins objets du présent arrêté sont, en tout ou partie, inclus dans des zones d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF 1 G1et G2, ZNIEFF 2G1) ;

CONSIDERANT que pour toutes ces raisons, il convient de réglementer de manière cohérente la circulation des véhicules motorisés sur les chemins visés ci-dessous ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules à moteur est interdite à la période définie à l'article 2 du présent arrêté, sur les chemins suivants :

- **Chemin rural, numéroté 3 et surligné en vert kaki sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale section S, inscrit au PDIPR section 11 /12**
- **Chemin rural, numéroté 4 et surligné en jaune sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale section V, inscrit au PDIPR section 07 /08**
- **Chemin rural, numéroté 5 et surligné en marron orangé sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale section Z, inscrit au PDIPR section 01 /02**
- **Chemin rural de la Voie départementale 3 à la voie communale 3, numéroté 6 et surligné en rouge brique sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale sections O et P, inscrit au PDIPR section 36 /37**
- **Chemin rural de la Maison Neuve à Hyeau, numéroté 8 et surligné en marron sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale section Z, inscrit au PDIPR section 01/02**
- **Chemin rural, numéroté 9 et surligné en bleu sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale sections Y, inscrit au PDIPR section 01/02**
- **Chemin rural, numéroté 10 et surligné en vert sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale section Y, inscrit au PDIPR section 01/02**
- **Chemin rural, numéroté 11 et surligné en bleu clair sur la carte jointe au présent arrêté, réf. cadastrale section Y, inscrit au PDIPR section 36 /37**

Article 2 :

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique **tous les jours de la semaine du 1^{er} novembre au 30 avril.**

Article 3 :

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs de véhicules pour remplir une mission de service public, pour des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels. Elle ne s'applique pas non plus aux exploitants agricoles dont les parcelles jouxtent les chemins objets du présent arrêté.

Article 4 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er du présent est, lorsque les conditions le permettent, matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau conforme à la réglementation.

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de l'amende prévue par les dispositions de l'article R 362-2 du Code de l'environnement pour les contraventions de 5^{ème} classe ainsi que des peines complémentaires suivantes :

- la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Mayenne ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Villaines-la-Juhel ;
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Pré-en-Pail ;

Fait à Lignéres-Orgères, le 31 octobre 2016

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Mairie de Lignéres-Orgères (Mayenne) with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

Raymond LELIEVRE